

TJ

N° 173

Du 21/02/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LE RESTAURANT
LE MARLIN BLEU

Me COULIBALY
TIEMOGO

C/

MADemoiselle
BAGAYA RAMATOU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**

EPOUSE SERY, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO**

CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,

conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**

JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE RESTAURANT LE MARLIN BLEU,

représentée et concluant par les soins de Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour et son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

MADemoiselle BAGAYA RAMATOU

comparaissant et concluant en personne ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 17 Mai 2019 Mlle BAGAYA RAMATOU

1948 GEORGE DEHAENE P

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°447/CS6/2018 en date du 12 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de BAGAYA RAMATOU tendant au paiement de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Déclare recevable son action relative à ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne le restaurant LE MARLIN BLEU

à lui payer les sommes suivantes :

-107.096 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-134.673 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-428.384 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus. »

Par acte n°338 du greffe en date du 04 juin 2018, Maître AHUIMAH JULIEN, a pour le compte du Cabinet COULIBALY TIEMOKO, Avocat à la Cour, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°456 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les



parties ont été avisées ;

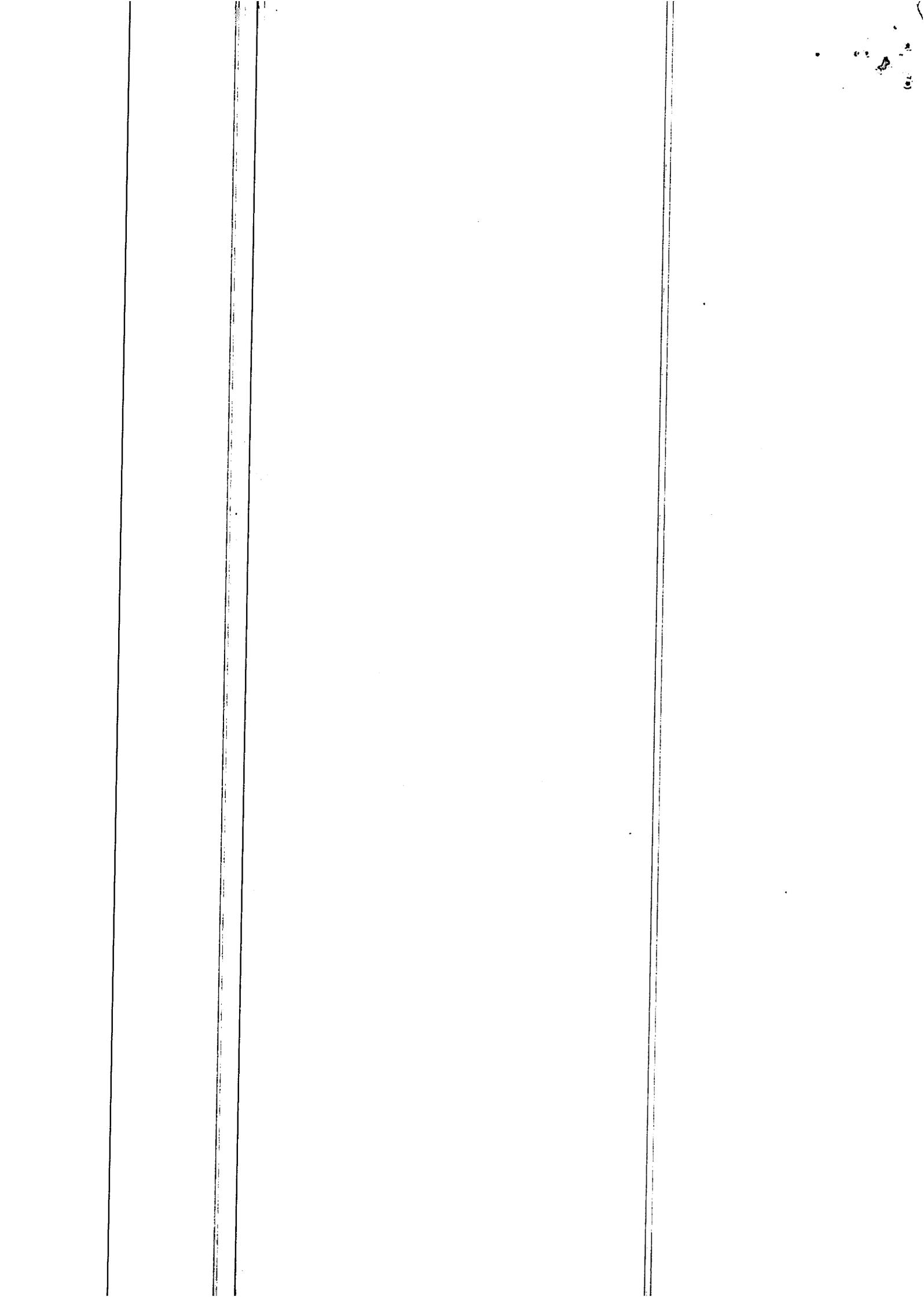
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 15 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°338/2018 reçue au greffe le 04 juin 2018, le Restaurant le MARLIN BLEU, représentée par Maître AHUIMAH Julien du Cabinet COULIBALY Tiémoko a relevé appel du jugement social contradictoire n°447/CS6/18, rendu le 12 mars 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau , qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de BAGAYA Ramatou tendant au paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires pour n'avoir pas été soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Déclare recevable son action relative aux autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence condamne le restaurant le MARLIN BLEU à lui payer les sommes suivantes :

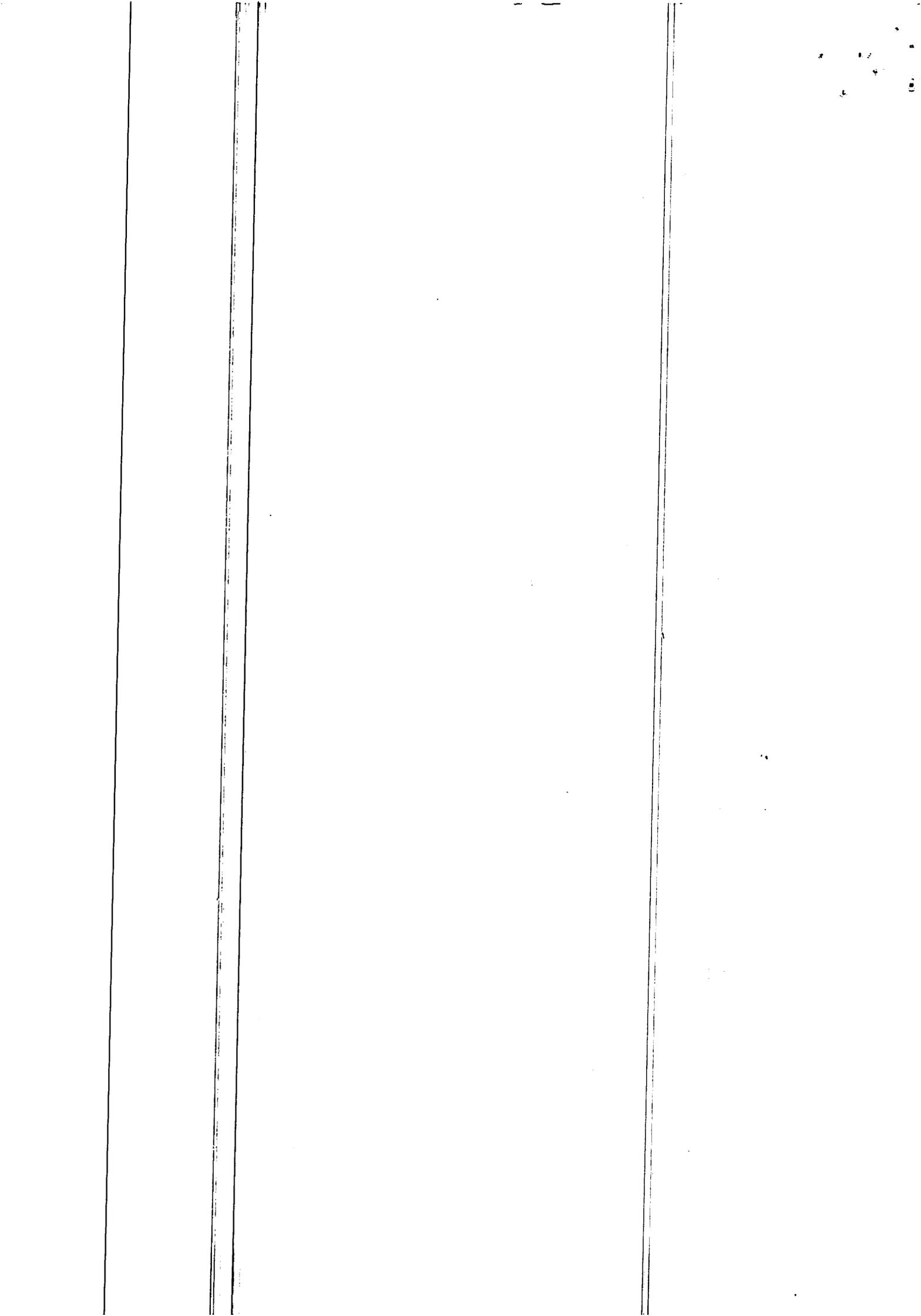
107.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

134.673 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

428.384 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que le Restaurant MARLIN BLEU reprochant à mademoiselle BAGAYA



Ramatou, son employée, les faits de vol et de manquement à ses obligations professionnelles, l'a licencié pour faute lourde ;

Contestant les faits mis à sa charge et qualifiant d'abusif le licenciement intervenu, mademoiselle BAGAYA Ramatou a saisi l'Inspecteur du travail et suite à l'échec de la tentative de conciliation, elle a par requête en date du 28 juin 2018, fait citer son employeur par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau pour voir celui-ci condamné à lui payer les sommes suivantes :

134.673 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

107.096 FCFA à titre de préavis ;

96.386 FCFA à titre de congés payés ;

5.125 FCFA à titre de gratification ;

42.000 FCFA à titre de jours fériés non payés ;

520.000 FCFA à titre d'heurs supplémentaires ;

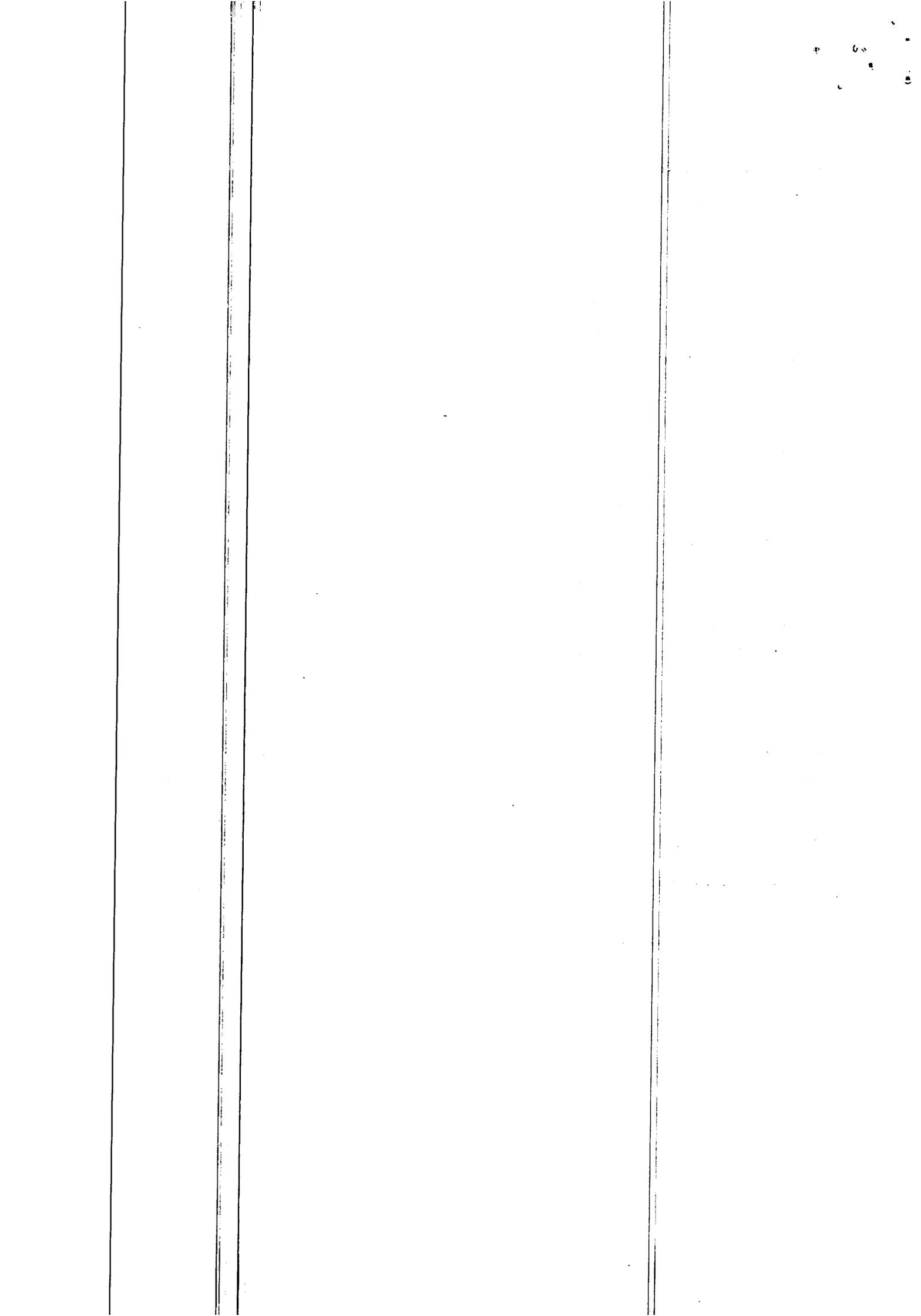
428.384 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur des droits acquis ;

Elle expose à l'appui de son action qu'engagée par le Restaurant MARLIN BLEU le 1^{er} décembre 2011 en qualité de serveuse, elle a été licenciée par son employeur sous le fallacieux motif de vol en lui remettant comme droit de rupture, la modique somme de 129.134 FCFA ;

Elle relève qu'en dépit d'être doté de caméras de surveillance et d'alarmes qui veillent sur leurs faits et gestes ainsi que d'agents de sécurités qui les fouillent à chaque sortie, l'établissement a été incapable de produire la preuve des faits de vol allégués ;

S'estimant victime de licenciement abusif, en ce qu'elle ne se reconnaît pas dans les faits qui lui reprochés, elle sollicite la condamnation de son employeur à lui payer les sommes d'argent ci-dessus indiquées, déduction faites de la somme de 129.134 FCFA déjà perçue ;

Elle sollicite en outre sa condamnation au paiement de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;



En réplique, le Restaurant le MARLIN BLEU par le canal de son conseil relève que quelques années après son embauche, la demanderesse s'est illustrée par des manquements à ses obligations professionnelles qui lui ont valu des demandes d'explication ;

Il explique que suite au constat de consommation excessive de beurre et de sucrettes servis au petit déjeuner dont elle avait la charge, il l'a fait changer de poste pour constater sur une période de trois mois que les consommations de sucrettes et de beurre sous sa gestion était trois fois plus élevées que la consommation moyenne de l'établissement sur la même période ;

Il fait observer que la réponse de son employée à la demande d'explication qui lui a été adressée révèle qu'elle avait l'habitude de soustraire frauduleusement le beurre et à les sucrettes à des fins personnelles et soutient que lesdits faits doublés du manquement à ses obligations professionnelles sont constitutifs de faute lourde justifiant ainsi son licenciement ;

Il conclut donc au caractère légitime du licenciement intervenu et au rejet subséquent de l'ensemble des demandes de mademoiselle BAGAYA Ramatou comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel le Tribunal a qualifié d'abusif le licenciement intervenu au motif que le Restaurant MARLIN BLEU ne rapporte pas la preuve de ses allégations et l'a condamné au paiement de diverse sommes d'argent comme ci-dessus indiquées à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

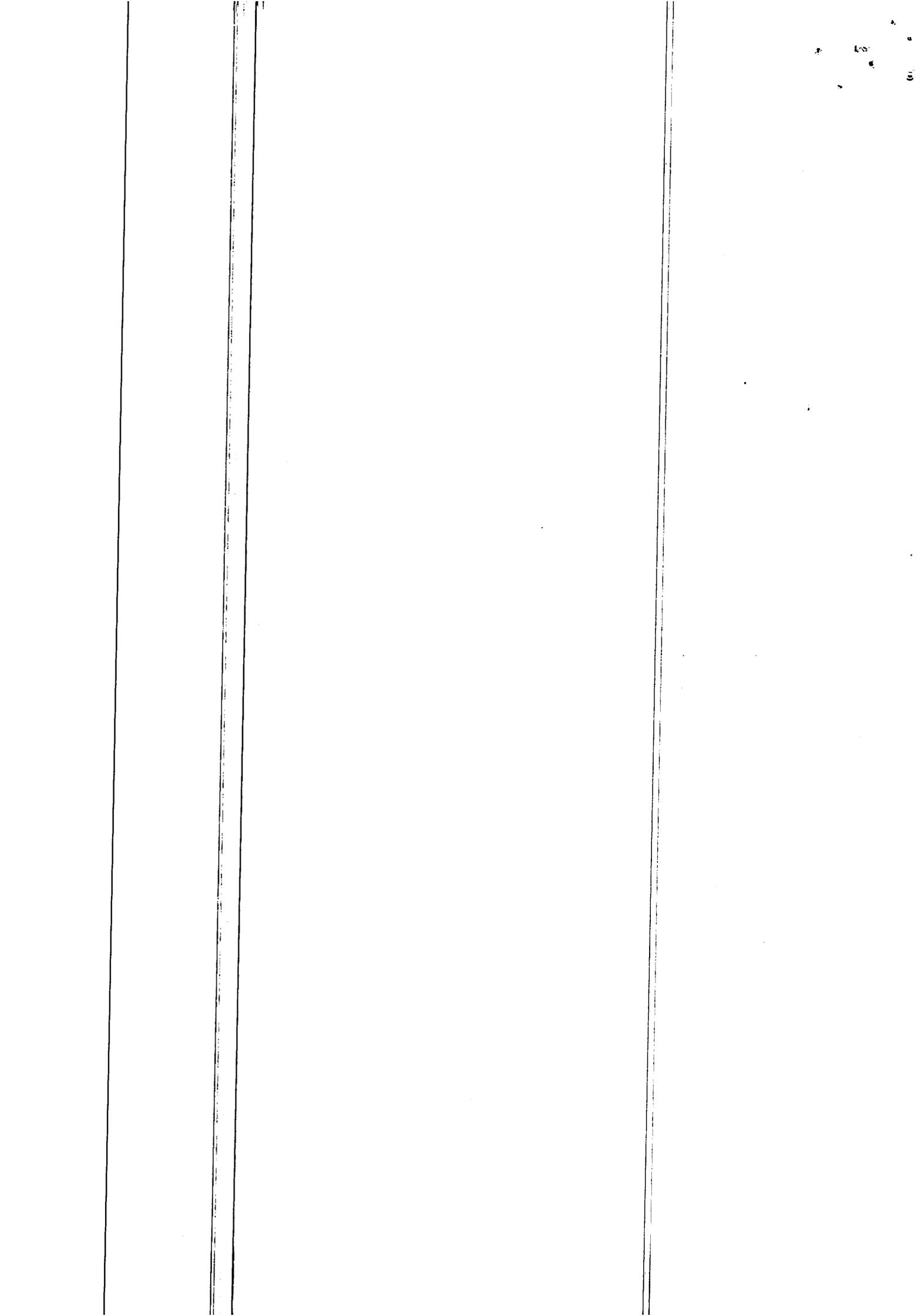
Critiquant cette décision, le Restaurant MARLIN BLEU a en cause d'appel, reconduits ses moyens initialement développés devant le premier Juge et conclut à l'infirmité du jugement querellé ;

L'intimée a pour sa part conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;



Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Restaurant MARLIN BLEU a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

Considérant que le licenciement pour faute lourde est consécutif selon l'appelant aux faits de vol et de manquement aux obligations professionnelles reprochés à l'intimée ;

Que cependant l'appelant ne produit pas de pièces ou de documents susceptibles d'attester les faits allégués encore moins la preuve de la commission ou de l'imputabilité desdits faits à l'intimée ;

Par ailleurs, les manquements de l'intimée à ses obligations ne sont nullement précisés ou justifiés en l'espèce ;

Qu'il ya lieu de conclure que le licenciement intervenu dans ces conditions et qui ne repose sur aucun motif légitime est abusif ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que les montants des condamnations pécuniaires sont en l'espèce justifiés et correctement liquidés ;

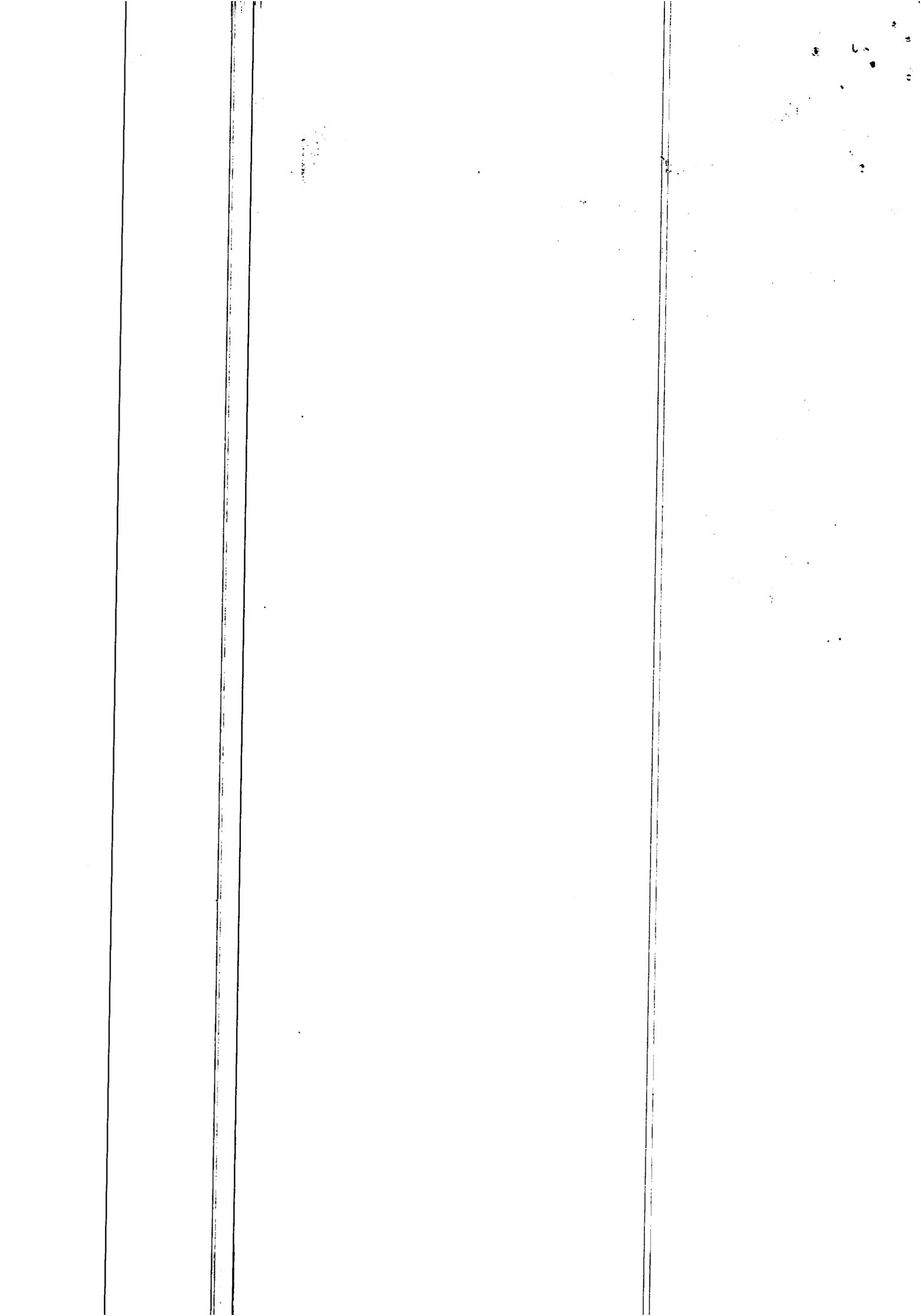
Qu'il convient de les confirmer et partant le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le restaurant MARLIN BLEU recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°447/2018 rendu par le 12 mars 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondée ;

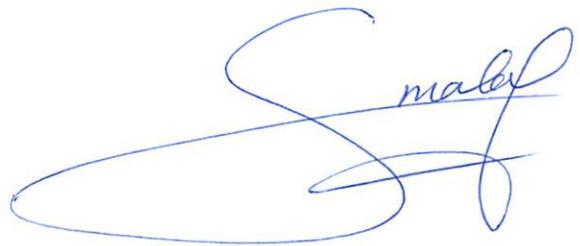
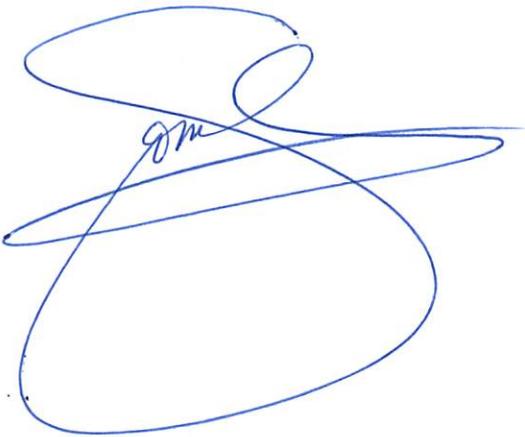


L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier./.



10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1